



Arrêt

**n°133 399 du 18 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 4 juin 2014 et notifiée le 5 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 janvier 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de Madame C.C., qu'elle a épousée à Walcourt le 10 janvier 2013.

1.2. Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), laquelle lui a été notifiée en date du 10 juin 2013.

Le 8 juillet 2013, la partie requérante a introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 122 937 du 24 avril 2014, ce dernier a annulé la décision du 6 juin 2013.

1.3. Par un courrier daté du 16 mai 2014, la partie défenderesse a demandé à la partie requérante de lui communiquer toute information utile concernant la preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe ainsi que les dernières factures du ménage.

1.4. Le 4 juin 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 5 juin 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- ☐ *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union :*

Le 14 janvier 2013, l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [C.C.] NN.[...]. A l'appui de cette demande l'intéressé a produit la preuve de son identité ainsi qu'un extrait d'un acte de mariage. Par ailleurs, l'intéressé a démontré qu'il disposait d'une assurance couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne ouvrant le droit au séjour disposait d'un logement décent. Cependant, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

En effet, il ressort d'un courrier du conseil de l'intéressé du 23 mai 2014, que Madame [C.C.] percevait des revenus du CPAS de Walcourt pour un montant de 1089€ jusqu'en octobre 2013. Par la suite lorsque son époux a été engagé dans le cadre de l'art.60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 Madame [C.C.] n'a plus bénéficié de cette intervention.

Cependant, l'emploi qui a été procuré à son époux, a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle.

La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Dès lors une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980

(Arrêt CCE 87 995/ 27/04/2012/ [...]).

Rappelons également qu'il ne peut être tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration ainsi que le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financières et des allocations familiales.

Enfin, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son épouse est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance.

En vertu de l'article 52§4 aliéna5 (sic) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) des articles 40 ter, 42§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de légitime attente des administrés à l'égard de l'administration » et « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne prend pas en compte les pièces qu'elle a produites en vue de démontrer

qu'elle n'est pas une charge pour les pouvoirs publics. Elle rappelle à cet égard le prescrit de l'article 42§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'arrêt du 24 avril 2014 repris supra au point 1.2. La partie requérante rappelle qu'à la suite dudit arrêt, elle a communiqué le montant de ses charges à la partie défenderesse dans un courrier du 23 mai 2014 libellé comme suit :

« Madame [C.] a perçu des revenus du CPAS de Walcourt pour un montant de 1089 euros par mois jusqu'en octobre 2013. Ensuite, son époux disposant de revenus suffisants, elle n'a plus bénéficié de cette intervention.

Elle dispose d'un logement suffisant dont elle est propriétaire et d'une mutuelle.

Le couple vit avec les trois enfants de Madame [C.] dont un majeur qui bénéficie également du cpas au taux cohabitant.

Son autre fils est en formation et perçoit comme apprenti un petit revenu.

Le budget moyen actuel du ménage se détaille comme suit:

- Revenus :

- Mr 1489 euros,*
- Mickael 544,91 euros,*
- Bryan 288,35 euros*
- Contribution alimentaire pour Géraldine : 80 euros,*
- Allocations familiales : 332,85 + 280,77 = 613,62 euros*
- Total : 3015,88 euros*

- Charges :

- Prêt hypothécaire : 541,87 euros,*
- Luminus : 139,41 euros*
- Assurance habitation : 16,39 euros,*
- Eau : 14,3 euros,*
- Cadastre : 21,6 euros,*
- Chauffage : 67,5 euros,*
- GSM : 30 euros,*

Total : 831,07 euros

Soit un disponible de 2184,81 pour se nourrir et se vêtir très suffisant.

Même si on ne retient que le salaire de Monsieur, le disponible est suffisant pour deux : 1489 - 831 = 658 euros.

La famille n'a pas de voiture et ne rembourse aucun crédit si ce n'est l'emprunt hypothécaire (...).

Elle constate que la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen des pièces ainsi produites, qu'elle a pourtant elle-même demandées, violant ainsi l'article 42§1^{er} alinéa 2 précité. La partie requérante estime à cet égard que *« la motivation de l'acte entrepris ne permet pas de comprendre pourquoi les preuves des revenus et charges produites n'ont pas été prises en considération, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 et du devoir de minutie incombant à l'administration ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué *« porte atteinte de manière disproportionnée au droit à la vie familiale du requérant et de son épouse »*. Elle rappelle qu'elle *« n'a commis aucun délit, que sa présence ne présente aucun danger pour l'ordre public belge de sorte que les limites que la loi prévoit au droit au respect de la vie familiale et privée ne sont pas rencontrées »*. La partie requérante en conclut qu'aucune balance n'a été opérée entre ses intérêts privés et les *« intérêts publiques (sic) de la société belge »* et ce, alors que la partie défenderesse devait procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre sa décision.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un *« moyen de droit »* requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation du *« principe de légitime attente des administrés à l'égard de*

l'administration ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. L'article 40ter, alinéa 2, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, précise en effet que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2.2. En l'espèce, force est tout d'abord de constater que la partie requérante ne conteste aucunement le fait que son épouse, Madame C.C., ne perçoit plus le moindre revenu depuis novembre 2013 soit depuis qu'elle a été elle-même engagée dans le régime prévu par l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après dénommée : « la loi organique des CPAS »). La partie défenderesse a donc pu à bon droit constater l'inexistence d'un revenu propre dans le chef de la regroupante.

Par ailleurs, à considérer même qu'il faille tenir compte des revenus de la partie requérante elle-même ou des revenus de toute personne vivant sous le même toit que la regroupante, le Conseil observe que, au-delà du constat d'inexistence d'un revenu dans le chef de la regroupante, la partie défenderesse a examiné la situation professionnelle de la partie requérante (travail dans le régime prévu par l'article 60 §7, alinéas 1 et 2 de la loi organique des CPAS) ainsi que celle du fils M.D. de la regroupante (revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 6 mars 2012). La décision attaquée relève ainsi d'une part, que « *l'emploi qui a été procuré à [la partie requérante] a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de*

valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics» et d'autre part « qu'il ne peut être tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration ainsi que le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financières et des allocations familiales », excluant ainsi les deux revenus évoqués ci-dessus, ainsi que les allocations familiales, de ceux qui peuvent, au vu du prescrit légal, être pris en considération.

Bien que la partie requérante ne conteste nullement l'analyse ainsi opérée par la partie défenderesse quant à ces revenus, le Conseil observe surabondamment que l'article 60 §7, alinéas 1 et 2 de la loi organique des CPAS prévoit que « *Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales* ». Il ressort des termes de cette disposition que le contrat de travail dans lequel est engagé la partie requérante consiste en une aide sociale sous la forme d'un travail dont l'objectif est d'intégrer une personne sur le marché du travail ou dans le système de sécurité sociale. Il appert également de cette disposition que ce contrat a par essence une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et devient par conséquent à charge des pouvoirs publics. Force est donc de constater que les moyens de subsistance obtenus dans le cadre du contrat de travail tel que défini par l'article 60, §7 de la loi organique des CPAS sont assimilés à de l'aide sociale et qu'ils ne sont pas réguliers, de telle sorte que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que la partie requérante ne dispose également pas « [...] de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics».

La partie requérante étant donc déjà à charge des pouvoirs publics, au vu des pièces qu'elle a produites, la partie défenderesse ne pouvait que constater ce fait, qui est contraire au prescrit légal évoqué ci-dessus, et la partie défenderesse ne devait donc pas analyser les charges du ménage.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les article 40 ter et 42 §1 alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ou d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH

28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, de sorte que les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence.

Dans un tel cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est établi ni même invoqué par la partie requérante, laquelle se borne *in specie*, à invoquer dans des termes vagues et généraux son droit à la vie familiale. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX